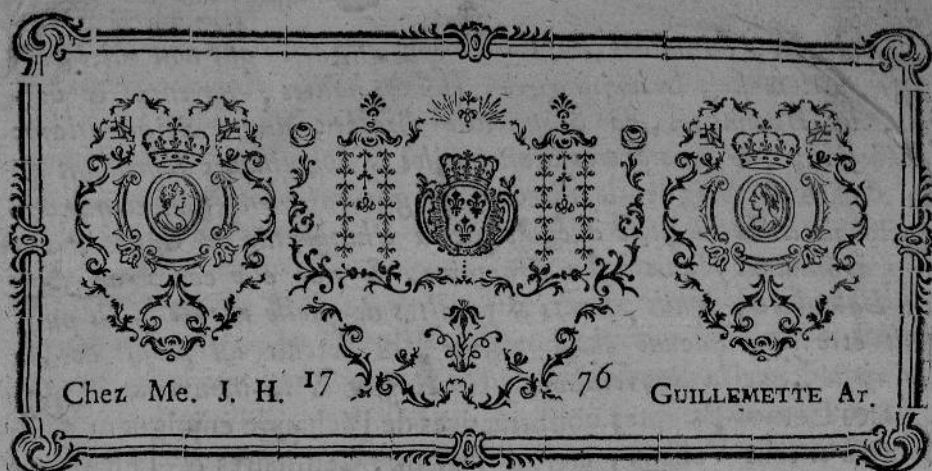




REPONSE,

POUR Mr. de Bertrand
Molleville, Maître des Re-
quêtes.

CONTRE le Sieur Seignan.

SI le sieur Seignan s'est proposé dans son Mémoire d'embrouil-
ler la matiere & de surcharger la discussion d'une foule
d'observations étrangères: il a rempli son objet, mais il a fait
d'inutiles efforts s'il a voulu instruire ses Juges, & les mettre à
portée de prononcer avec pleine connoissance de cause sur
la question soumise à leur Jugement.

Quoiqu'il en soit, M. de Bertrand ne le suivra pas dans tous
ses écarts; mais après avoir établi que les termes du Contrat d'é-
change passé entre les Commissaires du Roi & le sieur de Lalou-
bere, & ceux des Lettres Patentes confirmatives, assurent infailli-
blement le succès de sa demande, il refutera successivement les fri-
voles évasions de l'Adversaire.

Le Bureau connoit déjà les termes de l'acte d'échange: il ne
fera pourtant pas inutile de les mettre encore sous ses yeux, parce
qu'ils sont décisifs: il en résulte en effet que le Roi a cédé, & trans-
porté au sieur de Laloubere à titre d'échange & de propriété incom-
mutable le *Domaine de Montesquieu-Volvestre*, appartenances &

A



dépendances, domaines, tant ci-devant engagés que non engagés, fiefs, arriere-fiefs & hommages, Justices hautes, moyennes & basses, les Bannalités, la Seigneurie directe, droits Seigneuriaux & féodaux, & tous autres droits utiles & honorifiques dépendant de la Justice & Seigneurie directe, & généralement tout ce qui appartenait à Sa Majesté à cause de la Chatellenie de Salies & autres Domaines réunis à son Domaine, & par elle cédés au sieur de Laloubere, fonds, droits & facultés de quelle nature qu'ils puissent être sans aucune chose réserver, ni retenir au profit de Sa Majesté, que la Souveraineté, le Ressort & la mouvance.

Les Lettres Patentes confirmatives de l'échange enjoignent d'ailleurs à « tous Vassaux, arriere-Vassaux, Censitaires & Ténanciers » de reconnoître à l'avenir le nouveau Seigneur, tant pour la » mouvance & la Seigneurie directe que pour la Justice, chacun » à son égard, & de lui faire la foi & hommage, rendre les » aveux & dénombremens, & payer tous les droits Seigneuriaux » & féodaux, le cas y échéant, suivant la Coutume, voulant » que le tout soit & demeure son vrai propre & privé patri- » moine, à la charge de le tenir au fief, foi & hommage de Sa » Majesté. »

Il faut s'aveugler pour ne pas reconnoître que le Roi transporta au sieur de Laloubere tous les droits que Sa Majesté avoit elle-même sur les fiefs & arriere-fiefs dépendans, & ayant fait partie du Domaine de Montesquieu & des autres Domaines aliénés : le Roi a tout cédé sans rien réserver ni retenir que la Souveraineté, le Ressort & la mouvance. Il a notamment cédé les fiefs arriere-fiefs & hommages ; il a enjoint aux Vassaux & arriere-Vassaux de reconnoître le sieur de Laloubere, tant pour la mouvance que pour la Directe : la dominité féodale qui appartenait au Roi a donc passé par le Contrat d'échange sur la tête du sieur de Laloubere dans toute son intégrité.

Si l'acte d'échange étoit obscur ou conçu en termes ambigus & susceptibles d'interprétation pour savoir si les mouvances des fiefs situés dans les Domaines cédés au sieur de Laloubere, y furent ou n'y furent pas compris, l'interprétation devoit être faite contre le Roi : c'est ce que décide pour le louage & pour la vente la Loi 39, ff. de pactis, par cette raison bien simple, que c'est à celui qui parle & qui fait la Loi à s'expliquer clairement : *veteribus placuit pactiorem obscuram vel ambiguum venditori & ei qui locavit nocere in cuius potestate fuit, Legem apertius conscribere.* Cette décision doit d'ailleurs être suivie dans tous les Contrats, & sur-tout dans l'échange qui est, suivant la Loi dernière ff. de rerum permut. une espèce de vente, *quoniam permutatio vicina est emptori.*

Mais l'acte d'échange est trop clair pour que l'Exposant ait besoin d'invoquer ces principes ; le Roi avoit dans sa main le Domaine, les fief & arriere-fiefs situés dans le territoire & Jurisdiction de Montesquieu par les hommages que les Propriétaires de

ces fiefs lui en faisoient : il a cédé au sieur de Laloubere ces fiefs , arriere-fiefs & ces hommages : il a plus fait encore puisque par les Lettres Patentes confirmatives de l'échange , il a fait *injonctions à ses Vassaux & arriere-Vassaux de reconnoître le Sr. de Laloubere , tant pour la mouvance que pour la Directe , & de lui faire foi & hommage*. Les hommages cédés au sieur de Laloubere ne peuvent être que ceux qui étoient rendus au Roi par les Propriétaires des fiefs situés dans l'étendue des Domaines baillés à titre d'échange : les injonctions contenues dans les Lettres Patentes ne peuvent regarder que ces mêmes Propriétaires : comment donc est-il possible de mettre en question si le Contrat d'échange a transporté au sieur de Laloubere les mouvances des fiefs enclavés dans le Domaine de Montesquieu ? Les Lettres Patentes ne parlent-elles pas expressément des mouvances ? & d'ailleurs les hommages n'étant dus qu'à raison des mouvances , la cession des hommages faite dans l'acte d'échange n'emporte-t-elle pas la cession des mouvances ?

On ne peut pas dire que la cession des hommages , des mouvances & des autres droits attachés à la supériorité féodale , ait été inférée dans l'acte d'échange pour ne produire aucun effet : on ne peut pas dire cela , parce que c'est un principe qu'on trouve dans M. de Catellan , Tom. 1 , Liv. 2 , ch. 10 , & dans tous les Auteurs , que les clauses des actes doivent toujours , autant que faire se peut , opérer quelque chose : *verba intelligenda sunt ut aliquid operentur*. Il faudroit cependant soutenir que la cession des hommages & des mouvances , & les injonctions faites aux Vassaux de reconnoître & de rendre la foi au sieur de Laloubere n'étoient qu'un jeu ; ou convenir que cette cession & ces injonctions sont relatives aux fiefs particuliers qui sont enclavés dans les Domaines cédés par le Roi ; & que l'Exposant qui est à la place du sieur de Laloubere est fondé à faire rentrer dans sa main le fief des Cavagnoux par puissance féodale , comme l'auroit pu faire le Roi lui-même avant l'échange.

Il ne paroît pas possible de résister à cette conséquence : cependant l'Advers. refuse de consentir à l'exercice du retrait , & il oppose à M. de Bertrand une foule de raisonnemens qui tendent à prouver que le fief contentieux relève nuement du Roi , & que la mouvance n'en a pas été transportée au sieur de Laloubere : ces raisonnemens qu'il a fallu extraire pour éviter le désordre & la confusion , peuvent se réduire à trois propositions. L'Adversaire prétend , *en premier lieu* , que le Roi n'a pas aliéné les mouvances des fiefs dont il s'agit , parce que la généralité des clauses de l'acte d'échange qu'on a rapportées , a été limitée par des clauses subseqüentes qui prouvent que le Roi n'a aliéné que les mouvances dépendantes du Domaine de Montesquieu , & l'Adversaire prétend que la mouvance de son fief avoit été démembrée de ce Domaine pour être attachée au Comté de Toulouse : *en second lieu* , il prétend que le système de l'Exposant est contraire aux Loix

féodales : il suppose enfin, en troisième lieu, que le sieur de Laloubere n'entendit pas acheter les mouvances dont est question, & que Sa Majesté n'entendit pas les vendre : reprenons ces trois propositions.

Contre la premiere Proposition.

Il fut dit, il est vrai, dans l'acte d'échange que l'énonciation de la consistance spécifiée dans les Procès-Verbaux des sieurs de Baille & de la Houffaye, ne pourroit pas préjudicier à Sa Majesté ni être tirée à conséquence, Sa Majesté n'entendant céder que ce qui lui appartenoit effectivement esdites Chatellenies & Domaines; mais bien-loin d'avoir restreint la généralité des clauses précédentes, cette clause suffiroit au contraire pour faire périr la prétention du sieur Seignan : si le Roi a cédé tout ce qui lui appartenoit effectivement esdites Chatellenies & Domaines, Sa Majesté a donc cédé la mouvance du fief des Cavagnoux : voilà tout ce qu'il faut conclure de la clause dont l'Adversaire a voulu tirer avantage.

Or, cette conséquence attaque son système jusque dans ses fondemens. Car, quand on pourroit supposer avec lui que le fief des Cavagnoux ne formoit pas avant l'échange une dépendance du Domaine de Montesquieu; quand on pourroit concevoir que ce fief a été entièrement détaché du Domaine de Montesquieu avec lequel il étoit originairement confondu, l'Exposant ne seroit pas moins en droit de soutenir d'après la maxime, *exclusio unius est inclusio alterius*, que puisque le Roi a cédé au sieur de Laloubere tout ce qui lui appartenoit esdites Chatellenies & Domaines; & puisque Sa Majesté n'a fait à cet égard aucune précision, la mouvance du fief contentieux fait nécessairement partie de l'échange à quelque titre qu'elle fût due au Roi.

L'Exposant fût-il en Procès avec le Roi sur le plus ou moins d'étendue de l'acte d'échange, il est certain que Sa Majesté ne pourroit se soustraire à l'évidence de ces moyens; mais à combien plus forte raison l'Adversaire est-il dans l'impuissance d'y résister, puisqu'il est à proprement parler sans intérêt & sans qualité pour faire valoir des prétendus droits que le Roi ne réclame pas?

L'aliénation faite par le Roi d'une Seigneurie avec tous les droits qu'il y avoit lui-même, comprend généralement tous les droits qui peuvent être possédés par les Particuliers, il n'y a d'exceptés que les droits attachés à la Souveraineté : c'est la décision de Dumoulin, s. 1, gloss. 5, *in verbo* le fief n°. 49 : *declaro secundò*, dit cet Auteur, *ut si concessio vel nova infeudatio castri fiat à supremo Rege nostro cum translatione omnis imperii & potestatis, etiamsi expressè dicat se donare vel cedere omne jus quod in eo habet, nihilominus jus supremæ potestatis remanet apud concedentem*. Le Roi ayant donc vendu ou cédé au sieur de Laloubere le Domaine de Montesquieu, les hommages, les mouvances

5

& généralement tout ce qui lui appartenoit dans ce Domaine *esd. Châtellenies & Domaines*, le sieur de Laloubere est devenu propriétaire de tous les droits qui ne sont pas essentiellement attachés à la souveraineté, & par conséquent de la mouvance du Fief des Cavagnoux.

L'Adversaire ne peut donc se soustraire au retrait qu'en érigeant son Fief en Franc-Aleu noble, c'est-à-dire, en souveraineté; or, c'est ce qu'il ne peut pas faire, parce que la nature des fiefs y résiste: le fief dit, en effet, Cazeneuve, page 83, est absolument contraire au franc-aleu, parce que le fief reconnoît une puissance supérieure, autre que la souveraine, puisqu'il a été donné sous l'obligation de la foi & hommage, & qu'il n'attribue qu'une possession imparfaite, au-lieu que les terres possédées en franc-aleu donnent une propriété entière & indépendante: de-là vient que les Feudistes enseignent que tous les héritages nobles & féodaux relevent du Roi médiatement ou immédiatement; aussi l'Adversaire reconnoît-il que son fief relève du Roi; mais comment peut-il reconnoître cela, sans reconnoître en même-temps, que le Roi a cédé au sieur de Laloubere la mouvance de ce fief, en lui cédant tout ce qui lui appartenoit dans le Domaine de Montesquieu?

Quelle pitoyable évasion de dire que le Roi n'a pas cédé au Sr. de Laloubere les fiefs & hommages situés dans la Jurisdiction & Consulat de Montesquieu, mais les fiefs & hommages dépendant des Domaines aliénés. D'abord cette mauvaise précision est détruite par la clause portante, que Sa Majesté entend céder tout ce qui lui appartient *esdites Châtellenies & Domaines*: dans cette clause le Roi explique son intention de la manière la plus claire, & tout comme elle doit servir au Roi pour le mettre à l'abri de toute demande en indemnité, pour des droits exprimés dans les Procès-Verbaux des sieurs de Baviile & de la Houffaye qui ne lui seroient pas dûs *es Châtellenies & Domaines* dont s'agit, elle doit servir à Mr. de Bertrand, pour réclamer tout ce qui appartenoit effectivement au Roi *esdites Châtellenies & Domaines*.

Le Roi n'a pas distingué dans l'échange les droits qui pouvoient lui appartenir, comme Comte de Toulouse, ou comme Seigneur du Domaine de Montesquieu: toutes ces qualités étoient même confondues dans sa personne par la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne. Le Roi a donc cédé tout ce qui pouvoit lui appartenir *quovis titulo*, & l'Exposant est en droit de faire valoir la cession de la manière qui lui est la plus avantageuse, suivant les principes de Dunod dans son traité des Prescriptions, page 22.

Indépendamment de ce que la clause, dont on vient de faire usage, suffit pour dissiper tous les sophismes & toutes les mauvaises précisions de l'Adversaire; d'ailleurs l'Exposant seroit encore fondé à soutenir que la simple aliénation de la Seigneurie, comprend les Vassaux comme une dépendance, & que le Roi, en transportant la Seigneurie de Montesquieu au sieur de Laloubere, lui

en auroit transporté les Vassaux quand même il n'en auroit pas été fait mention dans l'échange.

Loiseau, des Seigneuries, chap. 12, N^o. 28, enseigne « que » lorsque le Seigneur vend sa Terre, il n'a pas besoin d'ajouter » avec ses appartenances & dépendances, parce que la Terre » comprend non seulement les Terres en Domaine, mais en- » core tous droits Seigneuriaux ou de Justice : & cela est confor- » me à la Doctrine de Dumoulin, titre premier, gloss. 5, N^o. » 14, où il décide que la Saisie du fief comprend tous les acces- » soires : *videlicet omnes dependentiæ, annexæ & dependentes quæ sunt de proprietate vel juribus feudi quæ non separantur à feudo principali, sed cum eo unum integrale constituunt*. L'Auteur étend même sa décision aux arriere-fiefs qui sont des appartenances & dépendances originaires du fief principal : & *hoc procedit in pertinentiis originariis feudi, ut sunt subfenda*.

Les arriere-fiefs formant donc une dépendance de la Seigneurie ; & la vente de la Seigneurie comprenant toutes les appartenances & dépendances, il est évident que de cela seul que le Roi a cédé le Domaine de Montesquieu au sieur de Laloubere, le Sr. de Laloubere a acquis les mouvances.

Et avec d'autant plus de raison que le sieur de Laloubere n'a pas seulement acquis la Justice Haute, Moyenne & Basse, sur tout le Territoire de Montesquieu ; mais le Roi lui a encore transporté la Directe qu'il avoit dans ce Territoire, & qui couvre toute la Ville & les environs, de manière que le sieur de Laloubere est devenu non seulement seul Seigneur Haut-Justicier de Montesquieu ; mais encore Seigneur Directe du Chef-lieu, ce qui établit, suivant Dumoulin, §. 10, titre premier, N^o. 22 & 25, une présomption de féodalité sur tout le Territoire : *Territorium Castro & Loco principali subicitur. Castrum est caput totius corporis feudi & territorii*.

Y eût-il donc du doute pour sçavoir si le fief d'Escavagnoux a été démembré du Domaine de Montesquieu, fût-il possible de supposer contre l'évidence que le Roi n'a cédé au sieur de Laloubere que les fiefs dépendans de ce Domaine, ce seroit toujours à l'Adversaire à prouver que ce fief relève nuement du Roi ; car s'il ne le prouve pas, la présomption, qui milite en faveur du Seigneur du Territoire, doit l'emporter.

Écoutez là-dessus le judicieux Loiseau qui observe au chapitre déjà cité, que le mot *Territorium* a deux dérivaions ; l'une à *terrendo*, & l'autre à *terra* qu'il dit être l'étimologie la plus apparente ; d'où il conclut que le droit de territoire importe & attribue aux Seigneurs-Justiciers la Seigneurie de toutes les terres étant en icelui soit publique, soit directe, soit utile ; car, ajoute-t-il, en tant qu'il est dérivé à *terrendo*, il signifie l'enclave de leur Justice ou Seigneurie publique ; & en tant qu'il est dérivé à *terra*, il signifie l'enclave de leur Seigneurie privée, soit directe & féodale, soit utile & domaniale : le même Auteur enseigne encore au cha-

7

pitre 4, No. 26, que quoique fief & justice n'aient rien de commun, cependant la propriété de l'un est une forte présomption de la propriété de l'autre.

S'il s'agissoit de la directe du fief des Cavagnoux, l'Adversaire ne manqueroit pas d'opposer contre ces maximes que le Languedoc est un Pays de franc-aleu; mais on ne sçait qu'il ne s'agit que de fixer la mouvance & que le fief des Cavagnoux relève ou de l'Exposant ou du Roi. Or, dans cette alternative il faudroit se décider quand les termes du contrat d'échange ne seroient pas aussi généraux & aussi clairs qu'ils le sont; il faudroit, dit-on, se décider en faveur de l'Exposant, qui réunit les deux qualités de Seigneur directe du chef-lieu & de Seigneur haut-justicier de l'entier territoire.

Dire que dans le doute on présume toujours en faveur du Souverain, c'est perdre de vue la question & l'espèce du Procès; car lorsqu'on dit que le Roi plaide toujours la main garnie, on suppose qu'il s'est élevé un combat de fief entre le Roi & un Seigneur propriétaire d'une directe particulière; mais lorsque le combat est entre un Seigneur qui est à la place du Roi & les censitaires ou vassaux de la Seigneurie, lorsque le Roi ne demande rien & approuve par son silence la prétention du Seigneur, il est ridicule de dire qu'on présume toujours en faveur du Roi.

La mouvance est due au Souverain, ajoute-t-on, toutes les fois que la concession émane de lui; en thèse cela est vrai, mais dans l'hypothèse cela est *sans* application, parce qu'encore une fois l'Exposant est à la place du Roi, & reçoit ou doit recevoir les hommages des Vassaux de Montesquieu pour les porter au Souverain.

En supposant donc que l'acte d'échange & les lettres patentes qui l'ont confirmé fussent louches sur le transport qui a été fait en faveur du sieur de Laloubere de tous les droits féodaux qui appartenoient au Roi dans l'étendue du Domaine de Montesquieu, en supposant qu'il fût possible de regarder les mouvances comme non comprises dans ces titres, quoiqu'ils en fassent expressément mention, ce seroit toujours à l'Adversaire à établir que son fief avoit été détaché & démembré du Domaine de Montesquieu pour relever nuement de la Couronne ou du Comté de Toulouse.

Or, cela n'est pas prouvé par les dénombrements remis au Procès; il en résulte seulement que les possesseurs du fief contentieux ont rendu leurs dénombrements, au Roi; mais est-ce au Roi, comme au Roi ou comme Seigneur du Domaine de Montesquieu que les dénombrements ont été rendus? voilà sur quoi les actes sont muets; il résulte même du contrat de vente en vertu duquel l'Adversaire est devenu propriétaire du fief contentieux, que le vendeur n'osa pas affirmer que ce fief relevoit nuement du Roi; car il y est dit *qu'il relève du Roi ou d'autres ses sujets*; il faut donc tenir pour constant, jusqu'à ce que le contraire soit

prouvé, que le fief des Cavagnoux a toujours été attaché au Domaine de Montesquieu, & que le Roi & le Comte de Toulouse en ont reçu l'hommage, à raison du Domaine de Montesquieu.

D'autant mieux que s'il falloit se livrer aux présomptions, l'Adversaire n'y trouveroit pas son compte; car quel intérêt avoit le Comte de Toulouse, d'attacher plutôt des Vassaux à son Comte qu'au Domaine de Montesquieu, dès que ce Domaine étoit dans sa main, sans quoi il n'auroit pas pu y établir des fiefs? Les Vassaux du Domaine de Montesquieu n'étoient-ils pas les Vassaux du Comté de Toulouse? On dit que si le Comte de Toulouse, avoit aliéné le Domaine de Montesquieu, il auroit perdu les Vassaux; mais si le Comte de Toulouse avoit aliéné, le Domaine de Montesquieu n'auroit-il pas pu retenir les Vassaux lors de cette aliénation? On dit encore que le Comte de Toulouse donna en 1246, des Coutumes à la Communauté de Montesquieu en qualité de Souverain, & qu'il faut, à plus forte raison, présumer que ce fut en cette qualité qu'il y établit des Vassaux; mais qui ne voit qu'il n'y a pas la moindre parité à faire d'un cas à l'autre? Le Comte de Toulouse donna des Coutumes en qualité de Souverain, parce que le droit de faire des Loix est l'appanage de la seule Souveraineté au-lieu que chaque Seigneur particulier peut établir des Vassaux, & se jouer de son fief.

Ajoutons que le jeu de fief est bien plus naturel que le démembrement: le démembrement, dit Dumoulin, s. 51, gloss. 1, n^o. 1, est la séparation des membres d'avec le chef, *dismembratio nihil aliud est, quam separatio membrorum à capite suo*: lorsqu'il le fait sans rétention de foi, le fief démembré forme un fief particulier: le fief se divise en plusieurs parties qui ne peuvent pas être subordonnées l'une à l'autre, & cette section ou division en diminue nécessairement, comme l'observe Poquet de Livoniere, Liv. 2, chap. 1, la splendeur & la dignité, au-lieu que lorsque le démembrement se fait avec rétention de foi, ce qui est le cas du jeu de fief, le fief ne perd rien de son éclat ni de sa consistance, & il n'y a ni interruption ni démission de foi quant à la partie aliénée.

Si le Comte de Toulouse avoit intérêt à se procurer des Vassaux puissans, il avoit intérêt aussi à les tenir dans la dépendance; il faut donc supposer qu'il ne fit pas un démembrement, mais qu'il se joua de son fief, parce que ses Vassaux se trouvoient par là plus reculés d'un degré, que s'ils avoient été Vassaux immédiats du Comté de Toulouse: ces Vassaux lui appartenoient d'ailleurs par ce même moyen à double titre, puisqu'il étoit leur Seigneur Suzerain comme Comte de Toulouse, & leur Seigneur dominant, comme Seigneur de Montesquieu.

Il n'en faut pas tant sans doute pour réfuter les frivoles raisonnemens & les présomptions chimériques de l'Adversaire: qu'il dise tant qu'il voudra, que les Vassaux qui acquièrent les fiefs, situés dans la Jurisdiction de Montesquieu, étoient d'une qualité à ne pas

se soumettre à la mouvance d'un Seigneur particulier : on répondra que cet argument porte à faux , puisque le Comte de Toulouse étoit seul Seigneur de Montefquieu : on répondra encore que par l'ancien usage du Royaume , le Roi qui tenoit un Domaine relevant de la terre de quelque Seigneur , ne trouvoit pas au-dessous de lui d'en faire hommage à ce Seigneur , si-non en personne , du moins par un Procureur-fondé appelé *desserveur* : on répondra enfin , que si les Vassaux avoient fait la loi au Comte de Toulouse , il auroit démembre en leur faveur la justice avec le fief , au-lieu qu'il n'est pas contesté que la Justice a toujours été conservée au Domaine de Montefquieu , dans toute son intégrité , & comme l'Exposant la possède ; & il n'est pas contesté non plus que ce fief contentieux a toujours été assujetti aux bannalités de la Seigneurie de Montefquieu.

Il est donc démontré 1°. Qu'à partir des termes de l'acte d'échange & des lettres patentes , la mouvance du fief contentieux a été aliénée en faveur du sieur de Laloubere. 2°. Que cette mouvance lui auroit toujours appartenu comme une dépendance de la Seigneurie. 3°. Que l'Adversaire seroit en tout événement obligé de prouver que le fief des Cavagnoux avoit été détaché & démembre du Domaine de Montefquieu. 4°. Que non-seulement l'Adversaire n'établit pas ce démembrement , mais que les présomptions sur lesquelles il se fonde , sont détruite par une foule de présomptions contraires ; il reste maintenant à examiner si le système de l'Exposant est contraire aux Loix Féodales.

Contre la Seconde proposition.

Comment l'Adversaire justifie-t-il que le système de l'Exposant est contraire aux Loix féodales ? l'Adversaire ne conteste pas que Mr. de Bertrand , ne puisse exercer le retrait féodal s'il est le Seigneur dominant du fief contentieux ; sa demande n'a donc jusque-là rien qui ne soit conforme aux Loix des fiefs ; mais l'Adversaire prétend que son fief n'étant sujet qu'à la foi , & au serment de fidélité , c'est-là un hommage-lige qui n'appartient qu'au Souverain , ainsi que l'observe Boutaric dans son traité des Droits Seigneuriaux , chap. premier de la foi & hommage.

Si l'Adversaire avoit lu le chapitre cité , il y auroit trouvé sa condamnation. Boutaric observe , en effet , qu'il résulte de presque tous les anciens hommages , que le Vassal s'assujettissoit à suivre son Seigneur à la guerre , mais que le Vassal étant dispensé par les Loix du Royaume de servir son Seigneur envers tous , est contre tous & de l'obligation du service militaire : malgré la condition de l'investiture ou du bail à fief , l'obligation du service ne subsiste plus qu'envers le Roi.

Aussi les feudistes attestent-ils que les fiefs ne sont liges qu'à l'égard du Roi : *in Principis persona feuda sunt omnia ligia extra*

C



eam nulla. D'où il faut conclure que le fief possédé par le Roi cesse d'être lige, du moment que le Roi l'aliène en faveur de quelqu'un de ses sujets.

C'est ce qui fait dire à Dumoulin, §. premier, glos. 5., N°. 10, qu'il n'y a des fiefs liges que ceux qui relevent du Roi : *ex quibus patet in hoc toto regno Franciæ nulla esse feuda ligia nisi quæ immediate recognoscuntur à Rege nostro, ut solent esse feuda magnarum & regalium dignitatum.* Les petits fiefs que nos coutumes appellent liges, continue l'auteur, ne sont appelés ainsi que par abus, *abusivè & magis quàm impropriè.*

Au surplus, la question est parfaitement oiseuse; car, on ne peut pas raisonnablement contester, au Roi, un droit dont tous ses sujets jouissent, c'est-à-dire, le droit d'aliéner ses vassaux ou ses mouvances avec le fief & la Seigneurie à laquelle elles sont attachées. Cependant tout gît là; car, si le Roi a pu aliéner ses mouvances, & s'il les a aliénées; qu'importe la nature de l'hommage qui étoit du à Sa Majesté? cet hommage, tel qu'il peut être, n'est plus dans la personne de Mr. de Bertrand, qu'un hommage simple qui lui donne le droit de refuser l'investiture au vassal qui ne lui est pas agréable, & de retirer le fief *ad finem reversionis & consolidationis ad mensam Domini.*

La déclaration de 1715, que l'Adversaire a encore opposée, est ici sans application. Cette déclaration que l'on trouve dans Bacquet, tom. 1, ch. 12, pages 65 & 66, n'est faite que pour les engagistes, qui, n'étant pas propriétaires, comme l'observe Bacquet, ne peuvent entrer en foi & hommage vis-à-vis Sa Majesté, ni recevoir la foi & hommage des vassaux des terres engagées. L'Adversaire ne peut donc rien conclure de cette Loi contre un propriétaire, à titre d'échange d'une Seigneurie démembrée à perpétuité du Domaine & vraiment patrimoniale : l'engagiste est le fermier ou l'usufruitier, & l'échangiste le propriétaire; l'un ne jouit que précairement & sous le bon plaisir du Roi; l'autre ne pourroit être dépouillé qu'en violant les droits les plus sacrés de la propriété.

Les Loix faites pour les engagistes ne tirent donc à aucune conséquence pour les échangistes; & quoique ceux-là ne puissent recevoir la foi & hommage des vassaux du Roi, ni par conséquent exercer le retrait, il n'est pas moins certain que les échangistes le peuvent, & que ce droit passe sur leur tête avec la propriété des mouvances ou de la Seigneurie à laquelle elles sont attachées.

La Demande de l'Exposant est donc conforme à tous les principes de la matière féodale : à la vérité, il en seroit autrement si le fief contentieux étoit dans la mouvance des Seigneurs de Goute-Vernisse, comme l'Adversaire a encore voulu le donner à entendre. Mais comment l'Adversaire ne s'est-il pas apperçu que cette objection forme un contraste frappant avec tout le surplus de sa défense? si le fief contentieux relevoit de Goute-Vernisse; il ne releveroit pas nuement du Roi, comme l'Adversaire ne cesse de le

prétendre ; que peut d'ailleurs une simple énonciative isolée dans un dénombrement qui est en contradiction avec tous les autres ? une pareille énonciative , dit Dumoulin , §. 1 , glos. 5 , N^o. 3 , ne doit être comptée pour rien : *certum est quod verba præsupposita & enuntiativa non disponunt.*

Contre la troisieme Proposition.

Le dernier retranchement de l'Adversaire consiste à prétendre que le Roi n'a pas entendu aliéner ses mouvances, & que le Sr. de Laloubere n'a pas entendu les acheter ; mais il sera bien facile d'établir le contraire.

Pour prouver que le Roi n'a pas entendu vendre ses mouvances , l'Adversaire invoque les Procès-Verbaux d'évaluation qui furent dressés par les sieurs de Baille & de la Houffaye , & il prétend que dans ces Procès-Verbaux les mouvances ne furent pas estimées ; d'où il conclut qu'elles ne furent pas vendues. L'Adversaire suppose d'ailleurs que l'Exposant a ces Procès-Verbaux à son pouvoir, & qu'il ne les cache que parce qu'ils sont contre lui.

Mais pour faire voir à l'Adversaire que Mr. de Bertrand n'a aucun intérêt à ne pas remettre les Procès-Verbaux s'il les avoit à son pouvoir ; on supposera avec lui que ces Procès-Verbaux sont sous les yeux du Bureau , & qu'il en résulte que les mouvances ne furent pas estimées : qu'est-ce que l'Adversaire pourroit conclure de ce défaut d'estimation ? d'abord il n'en pourroit jamais tirer la conséquence que les mouvances ne furent pas vendues ; car les Procès-Verbaux ne sont pas le titre en vertu duquel l'Exposant les a dans sa main ; son titre est dans le contrat d'échange & dans les lettres patentes qui les lui attribuent expressément : on ne dira pas sans doute que le Roi étoit adstrait à suivre les procès-verbaux des sieurs de Baille & de la Houffaye , sans pouvoir s'en écarter ; c'étoient des préparatoires qui ne lioient ni le sieur de Laloubere ni Sa Majesté.

L'Adversaire a donc argumenté en pure perte sur le fondement de ces pieces , d'autant mieux que la raison pour laquelle il n'auroit pas été fait mention des mouvances , est fort simple : elle est prise de ce que dans des évaluations pareilles , il est d'usage constant de n'estimer que les objets qui donnent un revenu ; & les fiefs nobles n'en donnent aucun , n'étant pas sujets au droit de lods si la coutume n'en dispose d'une autre maniere , ce qui ne se rencontre pas au cas présent.

En vain l'Adversaire a-t-il voulu insinuer le contraire & tirer du défaut d'affujettissement au droit de lods la conséquence du défaut d'affujettissement au retrait, il est aisé de le ramener aux vrais principes.

Les fiefs qui étoient à vie dans les premiers temps , & qui de-

vinrent héréditaires, ont toujours été comme dans leur origine plutôt d'honneur que de profit; ce qui fait dire à Brodeau sur l'article 47 de la coutume de Paris, que les droits utiles de quint, requint & rachat ne sont pas de la première institution des fiefs, soit dans la France, soit dans les autres Royaumes, & que les vassaux n'étoient pas obligés de les payer aux Seigneurs dans les mutations qui arrivoient.

Henrys, tom. premier, Liv. 3, quest. 38, dit aussi que les fiefs doivent plutôt porter de l'honneur que du profit, & que c'est leur véritable nature; de manière, ajoute-t-il, que le fief venant à changer de main, l'investiture du nouveau vassal ne se doit acheter & doit être plutôt honorable que profitable.

Ferrière, sur la question 167 de Guypape, décide encore plus expressément que les lods ne sont pas dus à raison de la vente des fiefs, qu'autant qu'ils s'y trouvent soumis par les titres ou par la coutume: *de jure non debentur laudimia ex feudi alienatione, nisi pacto vel consuetudine aliud cautum sit*. Ces maximes ont d'ailleurs été constamment suivies au Parlement de Toulouse, ainsi que cela résulte des Arrêts rapportés par Mr. de Cambolas, Liv. 4, chap. 30; par Mr. de Catellan, Liv. 3, ch. 22, & par Albert, *in v. lods*, art. 2.

Ces Auteurs attestent du reste que, quoiqu'il ne soit pas dû des lods pour la vente des fiefs, cela ne fait pas conséquence pour le retrait, par la raison toute simple que comme l'acquéreur est obligé de se faire avouer par le Seigneur dominant, celui-ci peut lui refuser l'investiture, & ne pas le reconnoître pour son vassal; d'où vient qu'il a le droit de retraire le fief aliéné.

Il ne seroit donc pas étonnant que les Commissaires du Roi n'eussent pas estimé les mouvances qui relativement au Roi n'avoient aucun prix; le défaut d'estimation de ces mouvances ne prouveroit ni ne feroit présumer que le Roi n'a pas entendu les aliéner; que pourroit d'ailleurs une présomption frivole contre la preuve résultante des actes? la meilleure raison pour prouver que le Roi a entendu aliéner les mouvances, c'est que Sa Majesté les a effectivement aliénées.

Et c'est ce qui prouve aussi que le sieur de Laloubere a entendu les acquérir: c'est une règle certaine qu'il ne faut recourir aux présomptions, aux suppositions & aux interprétations, que lorsque les actes sont obscurs; mais quand ils sont clairs, il faut s'y tenir pour ne pas s'égarer: *ubi nulla est ambiguitas in verbis, non debet admitti voluntatis quæstio*. Le sieur de Laloubere n'a-t-il pas pu négliger de se faire reconnoître par les vassaux sans qu'on puisse en conclure qu'il n'étoit pas fondé à exiger l'hommage? les vassaux n'ont-ils pas pu rendre leur hommage au Roi sans que le sieur de Laloubere en ait été instruit? ces hommages indue-ment rendus au Roi n'ont pas pu évidemment nuire aux droits du sieur de Laloubere ni à ceux de l'Exposant.

L'exécution des Actes est, dit-on, la règle la plus sûre pour en pénétrer l'esprit ; mais il faut pour cela que les actes soient obscurs : il faut encore que la possession soit bien caractérisée : il faudroit par exemple dans notre espèce que le sieur de Laloubere ou l'Exposant eussent fait quelque acte, ou donné quelque consentement incompatible avec la qualité de Seigneurs dominans : or, l'Adversaire ne leur impute rien de pareil ; il ne peut leur reprocher qu'une négligence qui a pour motif des ménagemens fondés sur l'honnêteté ; pourquoi le sieur de Laloubere & l'Exposant auroient-ils exigé rigoureusement une prestation purement honorifique, & dont ils ne pouvoient tirer aucun profit ?

On ne s'occupera pas au surplus des vaines considérations dont l'Adversaire a fait usage pour faire entendre que le sieur de Laloubere avoit fait avec le Roi un marché avantageux : si le Domaine de Montesquieu a augmenté de valeur depuis l'échange, les terres données à Sa Majesté en contr'échange, & qui furent enclavées dans les Parcs de Versailles & de Marly, ont augmenté dans la même proportion ; l'Adversaire n'est-il pas d'ailleurs sans intérêt & sans qualité pour élever des discussions semblables ?

On ne reviendra pas non plus sur les préjugés qu'on a fait valoir dans le précédent Ecrit, & auxquels on pourroit en ajouter d'autres ; l'Adversaire n'a pu en effet y répondre que par le brocard, *legibus non exemplis judicandum* ; & d'ailleurs la cause de Mr. de Bertrand est si évidente, qu'elle n'a pas besoin d'être étayée par des préjugés pour se soutenir.

Partant persiste.

Monsieur DE VASSAL, Rapporteur.

Me. DOUYAU, Avocat.

HYPOLITE RICHARD, Procureur.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me. J. H. GUILLEMETTE, Avocat ;
vis-à-vis l'Eglise Saint-Rome.

On ne saurait nier que la loi de 1806, en matière de
vente, a été l'œuvre d'un législateur éclairé et sage, qui
a voulu assurer la sécurité des transactions commerciales
en imposant à l'acheteur l'obligation de se renseigner
auprès du vendeur sur l'existence et la validité de la
vente. Cette obligation est d'ailleurs d'ordre public, et
ne peut être écartée par aucune convention particulière.
C'est pourquoi, lorsque l'acheteur ne s'est pas
informé de la validité de la vente, il est censé
avoir accepté la vente telle qu'elle est, et il ne peut
plus se plaindre de l'erreur commise par le vendeur.
C'est la doctrine que la jurisprudence a adoptée, et
qui est confirmée par la loi de 1806.

Monsieur le Rapporteur.

M. DOUTAU, Avocat.

HYOTTE RICHARD, Procureur.



A TOULOUSE.

De l'imprimerie de M. J. H. GILBERT, Avocat.
vis-à-vis l'église Saint-James.